

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa (Senāts) — Lettonie) — Līga Šenfelde / Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-119/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Politique agricole commune – Financement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Programme national de développement rural 2014-2020 – Règlement (UE) no 1305/2013 – Article 19, paragraphe 1, sous a) – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs – Aide pour le développement de petites exploitations – Cumul des aides – Possibilité de refuser le cumul]

(2021/C 490/07)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Līga Šenfelde

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests

Dispositif

- 1) L'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un agriculteur ayant bénéficié de l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations, prévue au point a), iii), de cette disposition, puisse cumuler celle-ci avec l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs, prévue au point a), i), de celle-ci, pour autant que le montant maximal de l'aide octroyée, tel que visé au paragraphe 6 de cet article, soit respecté.
- 2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement no 1305/2013 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'octroi de l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations, prévue au point a), iii), de cette disposition, exclut l'obtention de l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs, prévue au point a), i), de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 201 du 15.06.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Zalaegerszegi Járásbíróság — Hongrie) — Procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée à LU

(Affaire C-136/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Décision-cadre 2005/214/JAI – Exécution des sanctions pécuniaires – Principe de reconnaissance mutuelle – Article 5, paragraphe 1 – Infractions donnant lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de sanction sans contrôle de la double incrimination du fait – Article 5, paragraphe 3 – Infractions pour lesquelles l'État membre a la possibilité de subordonner la reconnaissance et l'exécution des décisions de sanction à la double incrimination du fait – Contrôle par l'État membre d'exécution de la qualification juridique donnée à l'infraction par l'État membre d'émission dans le certificat accompagnant la décision de sanction)

(2021/C 490/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Zalaegerszegi Járásbíróság

Partie dans la procédure au principal

Partie défenderesse: LU

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que l'autorité de l'État d'exécution, en dehors de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution expressément prévus par cette décision-cadre, ne peut, en principe, refuser de reconnaître et d'exécuter une décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire lorsque l'autorité de l'État d'émission a qualifié l'infraction en cause, dans le certificat prévu à l'article 4 de ladite décision-cadre, comme relevant de l'une des catégories d'infractions pour lesquelles ledit article 5, paragraphe 1, n'a pas prévu de contrôle de la double incrimination du fait.

⁽¹⁾ JO C 215 du 29.06.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2021 — Sebastian Veit / Banque centrale européenne (BCE)

(Affaire C-272/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Fonction publique – Personnel de la Banque centrale européenne (BCE) – Rémunération – Concours – Égalité de traitement entre candidats internes et externes – Classement en échelon]

(2021/C 490/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sebastian Veit (représentant: K. Kujath, agent)

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: F. von Lindeiner et M. Rötting, agents, assistés de B. Wägenbaur, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Sebastian Veit est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Banque centrale européenne.

⁽¹⁾ JO C 371 du 03.11.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi — Pologne) — Procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une sanction pécuniaire infligée à D.P.

(Affaire C-338/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Reconnaissance mutuelle – Sanctions pécuniaires – Décision-cadre 2005/214/JAI – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution – Article 20, paragraphe 3 – Décision infligeant une sanction pécuniaire – Respect des droits de la défense – Notification des documents dans une langue non comprise par la personne condamnée – Traduction des éléments essentiels de la décision)

(2021/C 490/10)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi